

Mesures d'aide aux entreprises [Covid-19]

| Mesure   | Type  | Critères d'éligibilité   | Modalités   | Démarche pour en bénéficier  | Lien Internet   | Lien et/ ou Contact pour + Infos  | Financ eur(s) | Observations   |
|--|---|--|---|--|---|---|---------------|--|
| <b>Mesure de report / Indemnisation / remboursement accéléré de crédits d'impôts ou de TVA</b> |   |  |   |  |   |   |               |  |
| <b>Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales</b>                                  | Report de charges   | Toute entreprise   | les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 juin peuvent <b>demandeur le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales</b> les pour cette échéance.  | Quelle que soit leur taille, les entreprises souhaitant bénéficier des possibilités de report à compter du mois de juin, devront au préalable remplir un <b>formulaire de demande via l'espace en ligne.</b>   | <a href="https://mon.ursaf.fr/lienspdf?">Lien vers espace en ligne : https://mon.ursaf.fr/lienspdf?</a>         | <a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-</a>               | Etat          |  |
| <b>Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés</b>                             | Remboursement crédit d'impôts                               | Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020  | Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant <b>demandeur le remboursement du solde de la créance disponible</b> , après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, <b>sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat</b> (« liasse fiscale »).                          | Les entreprises doivent <b>se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer leur demande</b>   | <a href="https://www.impots.gouv.fr/portal/">https://www.impots.gouv.fr/portal/</a>                             |   | Etat          | Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR  |
| <b>Remboursement accéléré de crédit de TVA</b>   | Remboursement crédit TVA                                    | Toute entreprise   |   | Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit <b>effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel</b> ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).  |   |   | Etat          |  |
| <b>Remise d'impôts directs</b>   | Remise d'impôts   | Toute entreprise   | Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées à la crise sanitaire, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.   | Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises   |   |   | Etat          | <b>Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr</b>   |
| <b>Report du paiement des factures (eau, gaz, électricité)</b>                                 | Report de charges   | les plus petites entreprises en difficulté éligibles au fonds de solidarité  | <b>Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité</b> financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.  | les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent <b>adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.</b>  |   | <a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite</a> | Etat          |  |
| <b>Report du paiement des loyers</b>   | Report de charges   |  | Pour le loyer des locaux commerciaux : Les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt.   |  |   | <a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite</a> |               | *Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;<br>*Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêt. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.  |
| <b>Médiation du Crédit : rééchelonnement des crédits bancaires</b>                             | Rééchelonnement de crédit bancaires / aide à la négociation | Toute entreprise   | La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).  | Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur son site internet. Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.   | <a href="https://mediateur-credit-banque-france.fr/">https://mediateur-credit-banque-france.fr/</a>             |   |               |  |
| <b>Chômage partiel / Activité partielle</b>  | Indemnisation   | Entreprise concernée par les arrêtés prévoyant une <b>fermeture de l'entreprise</b> ou <b>confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement</b> ou il lui est <b>impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés</b> (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés. | L'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.<br><br>L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. | <b>Effectuez vos démarches directement en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel.</b><br><br>La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.<br><br>L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.   | <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</a> | <a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel</a>   | Etat          | <b>Au 1er juin 2020</b> , les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle évoluent pour accompagner la reprise économique dans le cadre du déconfinement progressif :<br><b>La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unedic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié (au lieu de 100 %)</b> , dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.<br><br>Cela ne changera rien pour le salarié puisque l'indemnité versée restera la même (70 % du salaire brut soit environ 84 % du net) et au minimum le SMIC net.<br><b>Les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires, en raison de la crise sanitaire, comme le tourisme, la restauration ou la culture, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.</b>  |
| <b>Mesures financières</b>   |   |  |   |  |   |   |               |  |
| <b>Fonds de solidarité (Volet 1)</b>   | Aide défiscalisée pouvant aller jusqu'à 1 500 €             | TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €   | Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide versée par la DGFIP d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €.  | Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars ont pu faire leur demande sur le <b>site impots.gouv.fr</b> en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.<br><br>Depuis le 1er mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une <b>déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.</b><br><br>À partir du 1er juin 2020 : toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr. | <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>   |   | Etat          | Le fonds de solidarité reste accessible aux entreprises des secteurs de <b>l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport et culture ainsi qu'aux artistes auteurs jusqu'à la fin de l'année 2020 et est élargi à partir du 1er juin : seront éligibles les entreprises de ces secteurs ayant jusqu'à 20 salariés</b> (contre 10 salariés actuellement) et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 millions d'euros (au lieu de 1 million d'euros actuellement). Pour les entreprises de ces activités, les aides versées dans le cadre du second volet du fonds peuvent aller jusqu'à 10 000 €. Ce volet sera accessible sans condition de refus d'un prêt bancaire.<br><b>Pour les autres entreprises, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le deuxième volet du fonds de solidarité, peuvent le faire jusqu'au mois de juillet.</b> |

| Mesure   | Type   | Critères d'éligibilité  | Modalités  | Démarche pour en bénéficier   | Lien Internet   | Lien et/ ou Contact pour + Infos   | Financ eur(s)                                       | Observations  |
|--|--|---|--|---|---|--|---|---|
| Fonds de solidarité (Volet 2)                    | Aide déduite de 2 000 à 5 000 €                    | entreprises éligibles au volet 1 du fonds de solidarité (entre 0 et 10 salariés)  | <p><b>*2.000 € pour les entreprises</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200.000 €,</li> <li>- Ou pour les entreprises de moins d'un an (et n'ayant donc pas encore clos un exercice),</li> <li>- Ou ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200.000 € et pour lesquelles le solde de trésorerie en valeur absolue est inférieur à 2.000 €.</li> </ul> <p>*À une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la <b>limite du plafond de 3.500 €</b>, pour les entreprises ayant un <b>CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200.00 €</b> et inférieur à 600.000 €.</p> <p>*À une aide équivalente au montant du déficit de trésorerie calculé, dans la <b>limite d'un plafond de 5.000 €</b>, pour les entreprises ayant un <b>CA constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600.000 €</b>.</p> | Le volet 2 de l'aide peut être demandé depuis le 15 avril 2020 sur idf.soutien-tpe.mgcloud.fr.  | <a href="https://www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-jusqua-5000-euros-pour-les-petites-entreprises">https://www.iledefrance.fr/fonds-de-solidarite-jusqua-5000-euros-pour-les-petites-entreprises</a>   |  | Région Ile de France                                | fonds ouvert jusqu'à fin juillet  |
| Prêt Garanti par l'Etat (PGE)                    | Prêt   | Une entreprise, quelle que soit sa taille et sa forme juridique, peut demander à sa banque habituelle un prêt garanti par l'Etat (PGE). Il s'agit notamment des <b>sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs), associations</b> et fondations ayant une activité économique.                                   | La garantie de l'Etat s'élève à 70% du montant du prêt. Pour les plus petites entreprises (PME) elle peut couvrir 90% du prêt. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires.  | <ol style="list-style-type: none"> <li>Il faut d'abord prendre rendez-vous avec votre banque habituelle pour faire une demande de prêt.</li> <li>Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un <b>pré-accord pour un prêt</b>.</li> <li>L'entreprise se connecte sur la plateforme de <b>Bpifrance pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque</b>. L'entreprise fournit son SIREN le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique. Elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.</li> <li>Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.</li> </ol> | <a href="https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R55884">https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R55884</a>   |  | Etat  | Aucun remboursement de prêt ne sera exigé la première année. Le coût très peu élevé de cette garantie est calculé au cas par cas : de 0,25% à 0,50% du montant du prêt. Ce coût est pris en charge par la banque pendant la 1ère année. Le remboursement du prêt peut s'effectuer sur 5 ans maximum.  |
| Prêt Rebond à taux 0 %                           | Prêt à taux 0%                                     | Pour les TPE / PME de 1 à 250 salariés.   | Prêt à taux 0% de 10 000 € à 300 000 € sans frais de dossier<br>Différé de remboursement de 2 ans et sans garantie personnelle du dirigeant. Il se rembourse sur 7 ans.  | <b>Faire votre demande en ligne</b> : <a href="https://pret.rebond.iledefrance.fr/">https://pret.rebond.iledefrance.fr/</a>   | <a href="https://pret-rebond.iledefrance.fr/">https://pret-rebond.iledefrance.fr/</a>   |  | Région Ile de France                                |   |
| Fonds résilience                                 | Avance remboursable à taux 0 % de 3 000 à 10 000 € | <p>*Toutes les entreprises franciliennes (TPE, microentreprises) de 0 à 20 salariés :</p> <p>-&gt; <b>Confrontées à un refus de prêt total ou partiel</b></p> <p>-&gt; Qu'ils soient leurs statuts juridiques</p> <p>-&gt; Qu'ils soient leurs secteurs d'activité</p> <p>*Toutes les structures de l'ESS ayant au moins un salarié et développant des activités à caractère économique</p> | Avance remboursable de 3 000 € à 10 000 € à taux 0%, sur une durée maximale de 6 ans, avec différé de remboursement d'une durée maximale de 2 ans.   | <b>Faire votre demande en ligne</b> : <a href="https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/">https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/</a>   | <a href="https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/">https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/</a>   |  | Région Ile de France, CARPF, banque des territoires | fonds à mobiliser en dernier recours si refus total ou partiel d'une demande de prêt bancaire<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• de 3.000 euros à 10.000 euros pour les entreprises n'employant aucun salarié</li> <li>• jusqu'à 50.000 euros pour les entreprises employant moins de 10 salariés</li> <li>• jusqu'à 100.000 euros pour les entreprises employant entre 10 et 20 salariés et pour les structures de l'ESS</li> </ul> |
| PM'UP COVID                                      | Subvention   | TPE, PME et ETI porteuses de projets de création, <b>transformation ou renforcement des capacités de production</b> de BIENS ou SERVICES STRATÉGIQUES permettant de :<br><b>*lutter contre la crise sanitaire</b> (exemples : fabrication de gel hydro-alcoolique, masques, respirateurs, etc.),<br>ou<br><b>*faciliter la reprise d'activité à l'issue de la crise.</b>                    | <b>soutenir à hauteur de 50% sous forme de subvention des dépenses liées aux projets</b> , telles que : l'achat d'équipements ou de machines, les prestations de conseil, les systèmes d'information et réseaux, le recrutement de cadres structurant, le dépôt et l'extension de brevets, etc.  | La demande d'aide PM'up Covid-19 se fait en ligne (via Chrome) sur la plateforme régionale <a href="https://mesdemarches.iledefrance.fr/">mesdemarches.iledefrance.fr.</a>  | <a href="https://mesdemarches.iledefrance.fr/">https://mesdemarches.iledefrance.fr/</a>   | <a href="https://www.iledefrance.fr/pmup-covid-19">https://www.iledefrance.fr/pmup-covid-19</a>      | Région Ile de France                                | *Subvention peut aller jusque max 800 k€<br>*Ce taux pourra être porté jusqu'à 100% pour des projets prioritaires justifiant d'un fort besoin de financement  |
| Subvention AMETIF pour équipements de protection | Subvention   | Pour les <b>entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants</b> à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ».  | Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.  | <b>Faire la demande</b> : <a href="https://www.amelif.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail">https://www.amelif.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail</a>   | <a href="https://www.amelif.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail">https://www.amelif.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail</a>   |  | AMETIF  |   |
| <b>Autres mesures</b>                            |  |   |  |   |   |  |   |   |
| Prêt de Main d'œuvre                             | Mise à disposition de salariés entre 2 entreprises | Toute entreprise  | Le prêt de main-d'œuvre, aussi appelé prêt de salariés, est conçu pour <b>permettre de maintenir l'activité des salariés dont l'entreprise rencontre des difficultés comme une baisse des commandes</b> par exemple.<br><br>Il peut alors être proposé au salarié de renforcer les équipes d'une entreprise confrontée inversement à un manque de personnel. En contrepartie, le salarié bénéficie du maintien intégral de son salaire.  | <ol style="list-style-type: none"> <li>Obtenir l'accord du salarié concerné.</li> <li>Rédiger une convention de mise à disposition avec l'entreprise à laquelle vous prêtez un salarié qui se doit d'indiquer : l'identité et la qualification du salarié, la durée du prêt ainsi que les salaires, charges sociales et frais professionnels qui seront facturés.</li> <li>Rédiger un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant : le travail confié dans l'entreprise d'accueil, les horaires et le lieu de travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.</li> </ol>   | <a href="https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pre-t-salarie-mise-disposition-main-doeuvre?xtor=E5-29-IBIF_210_202005211-20200521-https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pre-t-salarie-mise-disposition-main-doeuvre#">https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pre-t-salarie-mise-disposition-main-doeuvre?xtor=E5-29-IBIF_210_202005211-20200521-https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pre-t-salarie-mise-disposition-main-doeuvre#</a> | Audrey BOUQUET<br>Maison de l'Emploi<br>Roissy Pays de France<br>abouquet@mderp.fr<br>06.02.17.98.75 | /   |   |

| Mesure                                   | Type  | Critères d'éligibilité  | Modalités  | Démarche pour en bénéficier   | Lien Internet   | Lien et/ ou Contact pour + infos   | Financieur(s) | Observations   |
|--|---|---|--|---|---|--|---------------|--|
| <b>Plateforme de commande de masques</b> | Commande de masques   | Entreprise de - de 250 salariés,<br>•une association,<br>•en profession libérale,<br>•agricole<br>•en micro-entreprise, | commandez dès aujourd'hui les masques de protection nécessaires pour sécuriser la reprise de votre activité et la santé de vos salariés.   | Passer commande sur le site : <a href="https://masques-pme.laposte.fr/">https://masques-pme.laposte.fr/</a>   | <a href="https://masques-pme.laposte.fr/">https://masques-pme.laposte.fr/</a>   |  |               | Lancée à l'initiative du ministère de l'Economie et des Finances, en partenariat avec les réseaux des CCI, CMA et des Chambres d'Agriculture, la plateforme a pour objectif d'accompagner le redémarrage de l'activité économique en renforçant l'approvisionnement en masques « grand public » des TPE et des PME de moins de 250 salariés.<br><br>Fabriqués dans le respect des spécifications fixées par les autorités sanitaires, ces masques en tissu sont lavables, réutilisables 20 fois. |
| <b>Centrale d'achats Régionale</b>       | Commandes de masques, gel, tests sérologiques rapides, ou encore, dans un second temps, du matériel de désinfection, en bénéficiant des avantages de sa centrale d'achat. | Pour les collectivités et entreprises   | Chaque collectivité peut passer commande de tous ces produits simplement via la plateforme. La Région se charge de les centraliser et de trouver des fournisseurs, français ou étrangers dont la qualité des produits sera vérifiée par ses services. De plus, ces commandes groupées permettront de bénéficier de tarifs compétitifs. | Passer commande via la plateforme : <a href="https://smartidf.services/fr/industrie-solidarite-covid19">https://smartidf.services/fr/industrie-solidarite-covid19</a> | <a href="https://smartidf.services/fr/industrie-solidarite-covid19">https://smartidf.services/fr/industrie-solidarite-covid19</a> | Contactez la centrale régionale d'achat<br>Mail : centrale-achat@ledefrance.fr |               |  |